

2022-UNAT-1258, Yulia Andreeva

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé qu'une analyse de l'e-mail et d'une autre correspondance entre le PNUD et l'appelant a indiqué qu'elle n'aurait pas pu être amenée à croire que sa demande de congé pour janvier 2020 serait accordée. On lui avait informé qu'un membre du personnel n'avait droit à un congé à domicile que si le contrat du membre du personnel devait se poursuivre pendant plus de six mois après le rendement du congé, mais l'engagement continu de l'appelant avec le PNUD était inconnu, et sa date de fin de contrat actuelle était le 30 juin 2020. Unat a jugé que le PNUD s'était conformé de ses obligations à considérer et à décider de la demande de congé à domicile raisonnablement et en temps opportun. Unat a jugé que l'UNDT n'avait pas été démontré qu'il avait commis une erreur en droit ou en fait. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

L'appelant a contesté la décision de la trouver inadmissible à un droit à domicile. Undt a rejeté sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

L'organisation a l'obligation de considérer et de décider d'une demande de congé à domicile raisonnablement et en temps opportun.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Yulia Andreeva

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

2021-1567

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

15 Aoû 2022

President Judge

Juge Colgan

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Congé dans les foyers

Prestations et droits

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 5.2

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- UN Policy on Annual Leave